

AFDD



ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

I - DROITS ETRANGERS

Droit des Etats-Unis : Apple a remporté une victoire certes symbolique mais très relative contre son concurrent Samsung pour l'interdiction de plusieurs technologies aux Etats-Unis, dont les brevets en cause arrivent à terme. Finalement Apple a réussi à faire interdire des appareils techniquement « obsolètes » sur ces éléments litigieux. C.f. : l'article de Guillaume Belfiore du 19/01/2016 sur <http://pro.clubic.com/legislation-loi-internet/propriete-intellectuelle/actualite-792834-brevet-apple-gagne-bataille-samsung.html> ; https://www.epo.org/law-practice/unitary/unitary-patent_fr.html

II – DROIT EUROPEEN

Fin 2015 le comité restreint, qui représente les Etats membres de l'Union Européenne participant au nouveau **brevet unitaire** européen simplifié (BU), a adopté un cadre juridique secondaire complet fixant le niveau des taxes annuelles et comprenant un règlement d'application, un règlement budgétaire et financier, ainsi qu'un règlement relatif à la répartition des taxes annuelles entre l'Office européen des brevets (OEB) et les Etats membres participants. Ce système du brevet unitaire simplifié nécessite la mise en place de la juridiction unifiée du brevet (JUB) qui statuera sur les litiges en matière de brevets unitaires. Ces brevets et la JUB seront institués le jour où 13 Etats membres, dont l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni, auront ratifié l'Accord relatif à la juridiction unifiée du brevet. A ce jour, seulement 8 Etats, dont la France, ont d'ores et déjà ratifié cet accord. <http://www.economie.gouv.fr/vous-orienter/europe-international/brevet-unitaire-europeen-une-avancee-majeure>

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit fiscal

Le décret n° 2016-52 du 27 janvier 2016 publié au JORF n°0024 du 29 janvier 2016, fixe l'entrée en vigueur des dispositions relatives au crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et au crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles prévues à l'article 77 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014. <http://www.legipresse.com/011-48348-Decret-n-2016-52-du-27-janvier-2016-fixant-l-entree-en-vigueur-des-dispositions-relatives-au-credit.html>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031933755&dateTexte=&categorieLien=id>
<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5743-PGP>

2) Droit bancaire

Du 21 janvier 2009 au 13 février 2009 avec une énorme campagne publicitaire dans la presse la publicité HSBC proposa des comptes courants rémunérés à **6 %** pendant les six premiers mois, puis à **3, 75 %** après cette période de bienvenue, pour l'ouverture d'un compte effectuée sur le site de la banque entre le 20 janvier 2009 et le 31 mars 2009 en utilisant le code promo « 019CED ». Dépassée par le succès de cette campagne la banque n'a pas engagé tous les moyens dont elle pouvait disposer pour s'efforcer de répondre aux consommateurs qui ont engagé des frais pour fermer leurs comptes dans d'autres banques et transférer les fonds vers leur nouveau compte ouvert chez HSBC en pensant bénéficier de l'offre à 6 % et ils ont dû attendre de consulter leur premier relevé de compte pour comprendre qu'ils n'en bénéficiaient pas, malgré l'utilisation du code promotionnel toujours en vigueur.

Ce qui est reproché à HSBC n'est pas d'avoir interrompu son offre commerciale prématurément le 19 février 2009, mais de l'avoir fait sans prévenir les consommateurs à partir de cette date pour les informer que les taux annoncés ne s'appliquaient plus. L'offre commerciale de HSBC est devenue trompeuse à partir du moment où la banque a continué d'accepter et de traiter des souscriptions alors qu'elle n'appliquait plus le taux initialement annoncé sans que le souscripteur en soit avisé.

La Cour d'appel de Paris a constaté que ce comportement déloyal de la banque avait manifestement altéré le comportement économique d'un consommateur normalement attentif et avisé, trompé sur les qualités essentielles du contrat souscrit et la portée de l'engagement de l'annonceur. Les juges reprochent à la banque d'avoir préféré ne préserver que ses propres intérêts, sans tenter d'engager tous les moyens dont elle pouvait disposer pour s'efforcer de répondre aux effets de sa campagne pour le consommateur. La banque aurait dû prendre des mesures pour mettre les informations complémentaires, sur la fin de la promotion anticipée, à la disposition du consommateur avec par exemple un message d'alerte ou un rejet du code promotionnel (Cass. crim., 1er sept. 2015, n° 14-85791).

<http://www.modelo.fr/actualite/569f5d6ec05c822541000000/hsbc-condamnee-pour-pratiques-commerciales-trompeuses.htm>

Siège social de l'AFDD : Maison du Barreau, 11 Place Dauphine 75001 Paris

Tel : 01 42.96.05.02 / Fax : 01 42.96.10.87 Port : 06.79.96.46.82 /

Site Internet : www.afdd.fr / adresse électronique pour nous joindre : contact@afdd.fr

3) Droit des NTCI

Un arrêté du 19 janvier 2016, publié au Journal officiel du 28 janvier 2016, fixe les garanties auxquelles doivent répondre les procédures sécurisées relatives à la vérification des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil lorsque ces procédures sont effectuées par voie électronique. Cela concerne :

1) la plate-forme permettant la mise en œuvre de la procédure de communication électronique des données de l'état civil (COMEDDEC) ; 2) la sécurité de la communication électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil. <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/1/19/JUST1532312A/jo/texte>

Les juridictions françaises sont compétentes pour connaître des atteintes au droit à l'image et aux droits d'artiste-interprète d'une actrice française dont des photos d'elle avaient été diffusées, sans son accord, sur un site belge. Voir Legal News, Chloé CORPET 29.01.2016 - 07:00

http://www.legalnews.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=319190:competence-du-juge-francais-pour-connaître-des-atteintes-a-la-vie-privee-commises-par-un-site-belge&catid=1152:protection-de-la-vie-privee&Itemid=646

4) Droit civil

Dans un arrêt de rejet du 7 janvier 2016, la Cour de cassation considère que la cour d'appel qui relève "que, même si le diagnostic réalisé en application de l'article L. 111-6-2 du code de la construction et de l'habitation avait révélé le véritable état des sous-sols, l'erreur de diagnostic n'était pas à l'origine des désordres et les travaux de reprise auraient dû être entrepris par la [requérante]", peut retenir "que le lien de causalité entre l'obligation du vendeur de recourir aux travaux et l'erreur du diagnostiqueur n'était pas démontré". En conséquence, la cour d'appel a bien justifié sa décision de fixer le préjudice au surcoût des travaux rendus nécessaires par l'aggravation des désordres depuis ce diagnostic. Cass, 3è civ., 07/01/ 2016 (pourvoi n° 14-18.561 - ECLI:FR:CCASS:2016:C300008), société Valmy c/ société Studios architecture et Mutuelle des architectes français - cassation partielle de cour d'appel de Paris, 7 février 2014 (renvoi devant la cour d'appel de Paris, autrement composée)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000031809133&fastReqId=1881701402&fastPos=1>

5) Droit administratif

Le Conseil d'Etat approuve le refus d'accorder des permis de construire de six éoliennes dans une zone qui se caractérise par un niveau de risque élevé d'incendie de forêt. - Conseil d'Etat, 1ère sous-section jugeant seule, 23 décembre 2015 (requête n° 386044 - ECLI:FR:CESJS:2015:386044.20151223), ministre du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité c/ société centrale éolienne des Ombrens et société centrale éolienne de la Sorbière. <http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/getdoc.asp?id=206069&fonds=DCE&item=1>

6) Droit d'entreprendre

Incompatibilité de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi avec celle de conducteur de VTC :

Le Conseil constitutionnel (CC) a été saisi le 16 octobre 2015 par le Conseil d'État (décision n° 391859 du même jour), sur la conformité, aux droits et libertés que la Constitution garantit, de l'article L. 3121-10 du code des transports, enregistrée sous le n° 2015-516 QPC. Selon les requérants, **en interdisant aux conducteurs de taxi de cumuler leur activité avec celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, ces dispositions portent une atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'entreprendre** ; qu'en particulier, ils font valoir que cette interdiction n'est justifiée par aucun motif d'intérêt général ; qu'ils soutiennent également que ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi. Le CC a déduit qu'en instituant l'incompatibilité prévue par les dispositions contestées, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui n'est justifiée ni par les objectifs qu'il s'est assignés ni par aucun autre motif d'intérêt général. En conséquence, la seconde phrase de l'article L. 3121-10 du code des transports a été déclarée contraire à la Constitution. Cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision ; elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à sa date de publication et non jugées définitivement à cette date. - Conseil constitutionnel, 15 janvier 2016 (décision n° 2015-516 QPC - ECLI:FR:CC:2016:2015.513.QPC)

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2015516QPC2015516qpc.pdf>

7) Droit du sport

La Confédération nationale des éducateurs sportifs des salariés du sport et de l'animation (CNES) a assigné en 2014 la Fédération française de gymnastique aux fins de lui interdire de faire usage de certains titres dans l'intitulé de ses diplômes n'ouvrant droit qu'à l'exercice d'un enseignement bénévole sur le fondement de l'article L212-8 du code du sport. Mais, confirmant l'analyse des juges du fond, la Cour de cassation a considéré que c'est à bon droit que le champ d'application de cet article ne visait que l'exercice de l'enseignement contre rémunération d'une activité physique ou sportive, la cour d'appel en a justement déduit que la Fédération française de gymnastique pouvait faire usage des titres litigieux dans l'intitulé de ses diplômes puisqu'ils n'ouvriraient droit qu'à l'exercice d'un enseignement bénévole.

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/1462_17_33261.html

8) Droit social par Aïda VALLAT, avocat

Les textes

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de **modernisation de notre système de santé** (JO du 27 janvier 2016) qui oriente la politique de santé sur la prévention a néanmoins vu la disposition sur le tiers payant censuré par le conseil constitutionnel (Décision n° 2015-727 DC du 21 janvier 2016, JO du 27 janvier 2016).

Les modalités d'acquittement partiel de l'obligation **d'emploi des travailleurs handicapés** ont été précisées par le **décret** n° 2016-60 du 28 janvier 2016. (JO du 30 janvier 2016).

Le **décret** n° 2016-40 du 25 janvier 2016 institue une **aide à l'embauche** dans les petites et moyennes entreprises de moins de 250 salariés pour les contrats de travail dont la date d'effet est comprise entre le 18 janvier 2016 et le 31 décembre 2016. (JO du 26 janvier 2016). Une brochure d'information est diffusée par une circulaire du 16 janvier 2016 (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/01/cir_40461.pdf)

Le **décret** n° 2016-2 du 4 janvier 2016 précise, pour les sociétés commerciales de moins de 250 salariés et leurs salariés, les modalités relatives à **l'information triennale des salariés** prévue par l'article 18 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. (JO du 5 janvier 2016).

M. Robert **Badinter** a remis le 25 janvier au premier ministre, les conclusions de sa mission sur les **principes essentiels du droit du travail** (<http://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/remise-par-robert-badinter-des-conclusions-de-sa-mission-a-manuel-valls>).

Le 22 janvier, M. le Professeur Jean-François **Cesaro** a remis au ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social un rapport sur la **dynamisation de la négociation collective**. (http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_cesaro.pdf)

L'**UNEDIC** a publié plusieurs **circulaires** :

- Celle n° 2016-09 du 27 janvier 2016 sur la mise en œuvre de la convention du 26 janvier 2015 relative au **contrat de sécurisation professionnelle**, accompagnée de fiches techniques. (<http://www.unedic.org/sites/default/files/ci201609.pdf>).

- Celle n° 2016-06 du 14 janvier 2016 qui ramène le taux des cotisations au régime de **garantie des salaires**, à compter du 1^{er} janvier 2016, de 0,30 % à 0,25 %. (<http://www.unedic.org/sites/default/files/ci201606-web.pdf>).

- Celle n° 2016-02 du 11 janvier 2016 fixant le plafond des contributions à **l'assurance chômage** à 12 872 euros par mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Le plafond annuel des contributions à l'assurance chômage est égal à 154 464 euros pour 2016. (<http://www.unedic.org/sites/default/files/ci201602-web.pdf>).

Une **circulaire** sur l'évaluation des **avantages en nature** a été publiée par la **CNAV** le 21 janvier 2016 sous la référence : 2016-6. (http://www.legislation.cnaf.fr/Documents/circulaire_cnaf_2016_06_21012016.pdf).

La jurisprudence

Rupture conventionnelle : Il résulte de l'application combinée des articles L. 1237-13 et L. 1237-14 du code du travail qu'une partie à une convention de rupture ne peut valablement demander l'homologation de cette convention à l'autorité administrative avant l'expiration du délai de rétractation de quinze jours prévu par le premier de ces textes. (Cass. Soc. 14 janvier 2016 pourvoi n° 14-26220).

Inaptitude à tout poste, question prioritaire de constitutionnalité : La question, qui ne porte pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle. Ensuite, la question ne présente pas de caractère sérieux dès lors que si l'interprétation jurisprudentielle de l'article L. 1226-2 du code du travail ne dispense pas l'employeur, lorsque le médecin du travail déclare un salarié « inapte à tout poste dans l'entreprise », de son obligation de reclassement, elle ne l'empêche pas de procéder au licenciement du salarié lorsqu'il justifie, le cas échéant après avoir sollicité à nouveau le médecin du travail sur les aptitudes résiduelles du salarié et les possibilités de reclassement au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail, de l'impossibilité où il se trouve de reclasser le salarié. (Cass. Soc. 13 janvier 2016, pourvoi n° 15-20822).

Faute grave, clause de mobilité : Ayant constaté que le salarié avait, en violation de la clause de mobilité prévue à son contrat et malgré plusieurs lettres de mise en demeure, refusé de rejoindre successivement deux nouvelles affectations et n'avait repris son travail qu'après avoir été convoqué à l'entretien préalable au licenciement, la cour d'appel a pu décider qu'un tel refus, sans aucune justification légitime, caractérisait une faute grave rendant impossible la poursuite du contrat de travail. (Cass. Soc. 12 janvier 2016, pourvoi n° 14-23290).

Licenciement économique :

Par un administrateur judiciaire : Le tribunal de commerce ayant, pendant la période d'observation du redressement judiciaire de la société débitrice, arrêté un plan de cession prévoyant des licenciements et ordonné qu'ils soient notifiés par l'administrateur judiciaire, la cour d'appel a exactement décidé qu'il appartenait à celui-ci de procéder à cette notification, peu important que, le même jour, le tribunal ait ensuite prononcé la liquidation judiciaire et mis fin à la mission de l'administrateur, cette décision n'ayant pas eu pour effet, à défaut d'une disposition expresse du jugement de liquidation judiciaire, de lui retirer le pouvoir de notifier les licenciements. (Cass. Soc. 12 janvier 2016, pourvoi n° 14-13414).

Plan de départ volontaire : Ayant, d'une part, relevé, sans dénaturation, que le plan de départs volontaires ne précisait pas que le sauvetage d'un emploi menacé devait résulter directement ou indirectement du départ volontaire envisagé, la finalité de l'opération étant de conserver dans l'entreprise un salarié menacé de licenciement, d'autre part, constaté que le départ de l'intéressé avait permis de préserver l'emploi menacé d'une autre salariée, la cour d'appel en a exactement déduit que le salarié remplissait les conditions auxquelles le plan subordonnait, au titre de la catégorie « emploi en mutation », un départ volontaire et qu'il était créancier de l'indemnité de départ prévue par ce plan. (Cass. Soc. 12 janvier 2016, pourvoi n° 13-27776).

Représentants du personnel :

Elections : Les dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code du travail qui interdisent de désigner immédiatement après l'organisation des élections professionnelles en qualité de représentant de section syndicale le salarié qui exerçait cette même fonction au moment des élections, ne sont pas opposables au syndicat dès lors que le périmètre de ces élections est différent de celui retenu lors des élections précédentes, sur une partie duquel le représentant exerçait son mandat. (Cass. Soc. 6 janvier 2016, pourvois n°15-60138 15-60139).

Protocole pré-électoral : En application de l'article L. 2314-23 du code du travail l'employeur, tenu dans le cadre de la négociation préélectorale à une obligation de loyauté, doit fournir aux syndicats participant à cette négociation, et sur leur demande, les éléments nécessaires au contrôle de l'effectif de l'entreprise et de la régularité des listes électorales. Pour satisfaire à cette obligation l'employeur peut, soit mettre à disposition des syndicats qui demandent à en prendre connaissance le registre unique du personnel et des déclarations annuelles des données sociales des années concernées dans des conditions permettant l'exercice effectif de leur consultation, soit communiquer à ces mêmes syndicats des copies ou extraits desdits documents, expurgés des éléments confidentiels, notamment relatifs à la rémunération des salariés. (Cass. Soc. 6 janvier 2016, pourvoi n° 15-10975).

Licenciement de salarié protégé : Ayant constaté que la période de protection légale avait pris fin avant que l'inspecteur du travail ne rende sa décision, l'employeur avait retrouvé le droit de licencier le salarié sans autorisation de l'autorité administrative, qui n'était plus compétente pour autoriser ou refuser cette mesure. (Cass. Soc. 6 janvier 2016, pourvoi n°14-12717).

Accident du travail, salarié mis à disposition : Un agent de sécurité employé par une société de sécurité, mis à la disposition d'un magasin de grande distribution, pour assurer l'accueil et le guidage des camions de livraison arrivant sur le site, a été grièvement blessé pendant son travail par le conducteur d'un chariot élévateur, préposé du magasin de grande distribution, conduisant son engin sans précaution et à une vitesse excessive.

Le tribunal, après avoir déclaré la société de grande distribution, le directeur de l'établissement et le conducteur de l'engin coupables de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale pendant plus de trois mois, s'est, sur l'action civile, déclaré incompétent au profit du tribunal des affaires de sécurité sociale aux motifs que la victime avait acquis la qualité de préposé de la société de distribution et qu'il existait un travail en commun entre les deux entreprises.

La cour d'appel s'est déclarée incompétente au profit du tribunal des affaires de sécurité sociale, et a débouté en conséquence le salarié de ses demandes en paiement de provisions et en désignation d'experts afin d'évaluer ses différents postes de préjudice.

La Cour de cassation a considéré que la cour d'appel a justifié sa décision, après avoir relevé que l'agent de sécurité travaillait sur le site de l'établissement de manière habituelle depuis deux ans dans le cadre d'une mise à disposition le plaçant sous la dépendance, le contrôle et l'autorité exclusifs de la société de distribution, la société de sécurité ignorant même, faute de toute précision dans le contrat liant les deux entreprises, quelle était la nature exacte de son activité, les juges ayant ajouté que le travail était organisé par la société utilisatrice et que lors de l'accident, la victime était occupée à une tâche intéressant uniquement cette société.

A pu exclure l'application de l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale (*La victime, ou ses ayants droit et la caisse peuvent se prévaloir des dispositions des articles L. 454-1 et L. 455-2 lorsque l'accident défini à l'article L. 411-1 survient sur une voie ouverte à la circulation publique et implique un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.*

La réparation complémentaire prévue au premier alinéa est régie par les dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation), l'arrêt qui énonce que l'accident s'est produit non sur une voie ouverte à la circulation publique, mais sur une voie privée, intérieure à l'entreprise, destinée au chargement et au déchargement et réservée aux seuls agents et véhicules autorisés. (Cass. Crim. 12 janvier 2016, pourvoi n°12-87724).